

## Arrêt

n° 135 540 du 18 décembre 2014  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 novembre 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 19 novembre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En exposant une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave du fait de son homosexualité, la partie requérante a introduit le 13 octobre 2014 une première demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire adoptée par la partie défenderesse en date du 29 octobre 2014. La partie requérante n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette décision.

Le 13 novembre 2014, en se fondant sur les mêmes motifs et sans être retournée dans son pays d'origine, elle a introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de cette demande, la partie requérante a présenté la copie d'une attestation de volontariat de l'association Sid'ado et de l'association pour la défense des homosexuels (ADEFHO), datée du 5 janvier 2014.

À l'appui de sa requête, la partie requérante produit un article de presse issu du site internet [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr), intitulé : « *Au Cameroun, Roger Mbédé, mort pour avoir été homosexuel* », daté du 17 février 2014.

2.2. Au vu de ce qui précède, le Conseil relève que la précédente demande d'asile de la partie requérante a été rejetée par la partie défenderesse qui a estimé en substance, sur la base de motifs amplement détaillés, que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Ces motifs sont, pour l'essentiel, conformes au dossier administratif, pertinents et suffisants pour conclure à l'absence, dans le chef de la partie requérante, de crainte de persécutions ou risque d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

Pour le surplus, le Conseil souligne également que les motifs qui ont fondé la décision de refus de la partie défenderesse du 29 octobre 2014 ne sont en aucune manière contestés ou remis en cause dans la requête dont il est actuellement saisi.

2.3. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.4. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats - en l'espèce déterminants - de la décision attaquée selon lesquels la force probante de l'attestation de volontariat présentée au titre d'élément nouveau peut être remise en cause puisque les termes de cette attestation s'avèrent effectivement être en contradiction avec les déclarations précédemment effectuées par la partie requérante auprès de la partie défenderesse (la partie requérante a précédemment déclaré ne pas faire partie d'une association et ne pas connaître d'association aidant les personnes homosexuelles - voir le « questionnaire » du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 16 octobre 2014, pages 1 et 3 - alors que l'attestation produite affirme le contraire et est datée du 5 janvier 2014), constats qui demeurent dès lors entiers et privent ce document de toute force probante.

Dès lors, le Conseil relève que la partie requérante reste toujours, au stade actuel de sa demande, en défaut d'établir son homosexualité et/ou les difficultés auxquelles elle aurait été confrontée en raison de son orientation sexuelle, et/ou celles auxquelles ces faits l'exposeraient en cas de retour dans son pays d'origine.

Quant à l'article de presse du 17 février 2014 sur la situation des homosexuels dans son pays d'origine, joint à la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation générale ou le seul renvoi à la situation d'une personne victime de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave ; en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion ou permettant de rattacher sa situation personnelle à celle décrite dans l'élément nouveau produit. De plus, il faut également rappeler que l'orientation sexuelle alléguée par la partie requérante ne peut être tenue pour établie en l'espèce.

S'agissant de l'invocation d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée, « la CEDH »), le Conseil souligne que, lorsqu'elle est invoquée à l'appui d'une demande d'asile, l'éventuelle violation de cette disposition - dont le champ d'application est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 - est examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite, par les instances compétentes, du bien-fondé de ladite demande, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle pas de développement séparé.

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

Pour ce qui concerne la violation alléguée du principe général de bonne administration, la partie requérante fait reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait usage de son service interne de documentation pour procéder à l'authentification de l'attestation de volontariat produite. A cet égard, le Conseil relève qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose, en réalité, est celle de savoir si l'attestation de volontariat déposée permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Comme rappelé ci-avant, les constats déterminants effectués par la partie défenderesse relativement au contenu de l'attestation susvisée sont suffisants et permettent de conclure valablement au caractère non probant de l'élément nouveau produit. La partie requérante ne fournit d'ailleurs aucune explication concrète dans sa requête pour remédier à ces constats, privant ainsi de toute pertinence son argumentation selon laquelle il aurait été nécessaire de procéder à des investigations complémentaires par l'intermédiaire du service de documentation de la partie défenderesse.

Pour le surplus, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi les articles 4 et 10 de l'arrêté royal du 17 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'office des étrangers chargé de l'examen des demandeurs d'asile sur base de la loi du 15 décembre 1980 auraient été violés par la décision attaquée, alors que l'exposé d'un moyen de droit requiert l'indication de la règle de droit qui serait violée, ainsi que de la manière dont celle-ci aurait été violée.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F.-X. GROULARD